

---

## RECUEIL DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX, REGIONAUX ET NATIONAUX RELATIFS A LA DEMOCRATIE, AUX ELECTIONS, A LA GOUVERNANCE ET LA PROTECTION DES DEFENSEUR(E)S DES DROITS HUMAINS EN PERIODE ELECTORALE ET DE CONFLITS

**Campagne de vulgarisation au TCHAD**

---

Financé par la

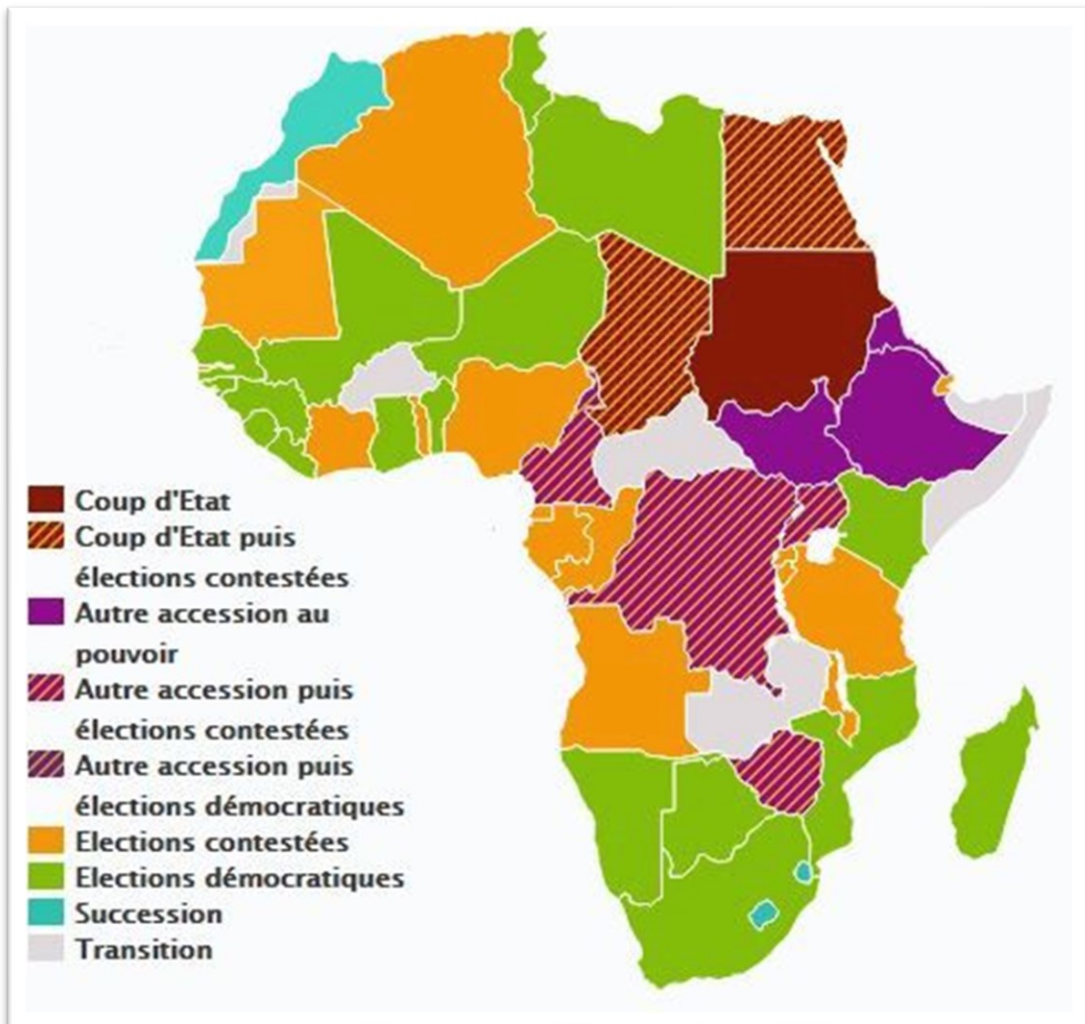


NATIONAL  
ENDOWMENT  
FOR  
DEMOCRACY

SUPPORTING FREEDOM AROUND THE WORLD



**RECUEIL DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX,  
REGIONAUX ET NATIONAUX RELATIFS A LA  
DEMOCRATIE, AUX ELECTIONS, A LA GOUVERNANCE  
ET LA PROTECTION DES DEFENSEUR(E)S DES DROITS  
HUMAINS EN PERIODE ELECTORALE ET DE CONFLITS**  
Campagne de vulgarisation au Tchad



Crédit photo : [centrafrique-presse.com](http://centrafrique-presse.com), 2017



**TABLE DES MATIERES**

**INTRODUCTION GENERALE EN AFRIQUE CENTRALE**

**INTRODUCTION PAYS-TCHAD**

**CHAPITRE I : ETAT DES LIEUX DE LA DEMOCRATIE, DES ELECTIONS ET DE  
LA GOUVERNANCE AU TCHAD**

- A. LA DEMOCRATIE**
- B. LES ELECTIONS**
- C. LA GOUVERNANCE**

**CHAPTITRE II : ETAT DES LIEUX DE LA SITUATION DES DDH AU TCHAD**

- A. DEFENSEURS ET CONFLITS ARMÉS**
- B. DEFENSEURS ET ELECTIONS**
- C. DEFENSEURS SOUS COVID-19**

**CHAPITRE III : L'ARSENAL JURIDIQUE INTERNATIONAL, REGIONAL ET NATIONAL  
DU TCHAD**

- A. PERTINENCE DES INSTRUMENTS**
  - 1. Les instruments relatifs à la démocratie**
  - 2. Les instruments relatifs aux élections**
  - 3. Les instruments relatifs à la bonne gouvernance**
  - 4. Les instruments relatifs à la protection des défenseurs**
- B. LISTE NON EXHAUSTIVE DES INSTRUMENTS**
  - 1. Au niveau international**
  - 2. Au niveau régional**
  - 3. Au niveau national**

**CHAPITRE IV : RECOMMANDATIONS AUX DIFFERENTES PARTIES :  
OUVERTURE DE L'ESPACE CIVIQUE ET DEMOCRATIQUE, TENUE  
DES ELECTIONS LIBRES, EQUITABLES ET TRANSPARENTES, BONNE GOUVERNANCE  
ET PROTECTION LEGALE DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS**

- I. RECOMMANDATIONS DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE**

**A L'ENDROIT DES AUTORITES ETATIQUES**

**II. RECOMMANDATIONS DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE**

**A L'ENDROIT DES NATIONS UNIES**

**III. RECOMMANDATIONS DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE**

**A L'ENDROIT DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS**

**DE L'HOMME ET DES PEUPLES DE L'UNION AFRICAINE**

**IV. RECOMMANDATION DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE**

**AUX RAPPORTEURS SPECIAUX DES NATIONS UNIES ET DE LA**

**COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLE**

**CONCLUSION**

## EN GUISE D'INTRODUCTION GENERALE EN AFRIQUE CENTRALE



Le système onusien des droits de l'homme a adopté les instruments qui consacrent les libertés fondamentales, la protection des droits humains, celle des défenseurs ainsi que la démocratie, les droits civils et politique (PIDCP)<sup>1</sup>.

Au niveau africain, l'Union Africaine en mettant en place la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), a voulu promouvoir, protéger efficacement les citoyens contre les violations des droits humains et leur assurer une pleine participation à la mise en place d'institutions démocratiques. C'est dans ce sens qu'entre autres instruments, la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*<sup>2</sup> et la *Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance*<sup>3</sup> ont été adoptées.

Les défis liés à la situation des droits humains et à la consolidation des institutions démocratiques dans les pays de l'Afrique Centrale peuvent être résumés comme suit :

- Le manque de volonté politique des Etats à mettre en œuvre les instruments régionaux des droits humains et à appliquer les décisions de la CADHP ;
- L'utilisation des lois réprimant les actes de terrorisme pour restreindre l'espace civique des défenseurs et des activistes (Tchad et Cameroun) ;

<sup>1</sup> Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP), adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

<sup>2</sup>Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, Kenya, lors de la 18e Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), aujourd'hui Union Africaine (UA).

<sup>3</sup>Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance, adoptée le 25 octobre 2011.

- Les arrestations et détentions arbitraires des activistes, syndicalistes et membres des partis d'opposition (Cameroun, Tchad, RDC, Congo-Brazzaville, Guinée Equatoriale, Gabon);
- La suspension ou la dissolution des syndicats et ONGs (Guinée Équatoriale, Cameroun, Gabon) ;
- Les atteintes aux libertés fondamentales (liberté d'association, de réunion, de manifestation, d'opinion, d'expression) et autres violations graves des droits de l'homme telles que les disparitions forcées, les tortures dans les centres de détention (tous les pays de la sous-région) ;
- Les conflits armés et les crises sociopolitiques (RCA, RDC, Cameroun, Tchad) ;
- Les représailles à l'encontre des défenseurs des droits humains (exil forcé, arrestations et détentions arbitraires, enlèvements, cambriolages, intimidations, menaces verbales, tentative d'assassinats, assassinats (tous les pays de la sous-région). En plus de ces menaces traditionnelles, le COVID-19 avec les mesures drastiques des gouvernements ont rendu les défenseurs vulnérables.

Très préoccupé par l'écart croissant entre l'adoption, la ratification, l'internalisation et les pratiques liées à ces instruments régionaux et internationaux des droits humains et de la démocratie, les défis liés à la protection légale des défenseurs en Afrique Centrale ainsi que la méconnaissance de ses instruments, le REDHAC, en collaboration avec ses coalitions-pays dans les pays qui vont tenir les élections et dans ceux qui traversent les crises sociopolitiques et des conflits armés, a élaboré des recueils d'instruments internationaux, régionaux et nationaux qui régissent les droits humains, la démocratie, les élections, la gouvernance et la protection légale des défenseurs dans ces pays.

Ces recueils analysent les états des lieux, sur les deux piliers choisis, à savoir, d'une part, la Démocratie, les Élections et la Gouvernance et, d'autre part, la situation des défenseurs des droits humains dans cet environnement et leur impact sur les populations. Ces recueils présentent également les instruments juridiques onusiens et africains signés et ratifiés par ces pays, mettent en exergue les mesures prises par les gouvernements afin d'internaliser et d'harmoniser ces instruments au plan national, enfin les recommandations pertinentes aux différents acteurs étatiques et non étatiques pour assurer dans le futur la démocratie, les élections libres et transparentes, justes et équitables, la bonne gouvernance et la protection légale des défenseurs pour la paix dans ces pays, seul gage d'un développement durable.

Ce recueil facilitera à court, moyen et long terme le travail des défenseur(e)s en tout temps, la collaboration entre les défenseur(e)s, les organisations de la société civile et les autorités. Il renforcera le plaidoyer pour la ratification et l'adoption des instruments sus cités, ainsi que l'adoption des lois de protection des défenseurs dans les pays de l'Afrique Centrale, certaines étant en cours d'adoption et d'autres étant déjà été ratifiées.

Ces recueils regroupent les textes autour de deux principales thématiques, à savoir :

- Les élections, la gouvernance, la démocratie ;
- La protection des défenseurs des droits humains.

## INTRODUCTION PAYS-TCHAD

Situé au cœur de l’Afrique, le Tchad a une situation politique singulière marquée par une crise épineuse en matière de respect des droits de l’homme. Cette situation s’est particulièrement aggravée avec les terribles affrontements armés entre forces gouvernementales et groupes rebelles coalisés dans la capitale Ndjamena les 02 et 03 février 2008. Après l’accession à l’indépendance politique en 1960, le Tchad a traversé quarante (40) longues années de dictatures qui ont terminé par l’amorce d’une ère démocratique, pour reprendre les termes du Président Idriss Deby Itno qui venait de prendre le pouvoir par la force lors du coup d’Etat du 1er décembre 1990 contre Hissein Habre.

Le 20 avril 2021, au lendemain de l’annonce de sa réélection par la commission électorale nationale indépendante (CENI), le président du Tchad, Idriss Déby Itno, au pouvoir depuis plus de trente ans, est décédé des suites de ses blessures après avoir participé aux combats contre le groupe armé du Front pour l’Alternance et la Concorde au Tchad (FACT), qui avait engagé une offensive depuis la Libye.

Un Conseil Militaire de Transition (CMT) dirigé par le fils de l’ancien chef de l’État, Mahamat Idriss Déby, a été mis en place le jour même, alors qu’une Charte de la transition a provisoirement remplacé la Constitution. Elle prévoyait la mise en œuvre d’une transition pacifique, d’une durée limitée (de 18 mois), incluant tous les courants politiques et la société civile et devant mener à l’organisation d’élections libres et transparentes, afin de permettre un « retour à des institutions démocratiques dans les meilleurs délais ». Le 26 avril 2021, le CMT a nommé un Premier gouvernement civil, sous l’égide d’Albert Pahimi Padacké, candidat à l’élection présidentielle de 2021.

Le 20 octobre 2022 devait marquer la fin officielle de la transition politique de 18 mois. Lors de l’adoption des conclusions du Dialogue National Inclusif, la transition a été prolongée de deux ans maximum. Un deuxième gouvernement a par ailleurs été nommé, le 14 octobre 2022, sous l’égide du Premier Ministre Saleh Kebzabo. Fort de 44 ministres, ministres délégués et secrétaires d’État, dont 13 femmes, ce gouvernement vise à répondre à l’objectif fixé par le Dialogue National Inclusif d’être un gouvernement d’unité nationale, marqué par une ouverture vers l’opposition et les politico-militaires.

La seconde phase de la transition a d’emblée été marquée par des manifestations survenues le 20 octobre 2022 qui ont fait plus de 200 morts et 400 blessés, entraînant un surcroît de tension politique. Le 6 novembre 2022, le Tchad a accepté le principe d’une enquête internationale sur ces événements, qui avait fait l’objet de demandes insistantes de la part de la France et des partenaires européens, en parallèle de l’enquête nationale en cours.

Ce recueil d’instruments onusiens et africains des droits humains, de la démocratie, de la gouvernance, des élections, des défenseurs des droits humains pourra être utilisé pour des activités



de plaider auprès des autorités, des mécanismes des Nations Unies et africains traitant de la démocratie, des élections, de la gouvernance et des droits des défenseur(es). Tout en présentant les mesures et instruments juridiques adoptés par les États et leur impact sur la démocratie, les élections, la gouvernance et les droits des défenseur(es), ce recueil de textes s'inscrit dans le contexte de l'organisation des élections en République du Tchad. Cette dernière prévoit d'organiser des élections présidentielles en fin 2024, afin de rétablir l'ordre constitutionnel.

Ce recueil va être utilisé pour des activités de vulgarisation et de plaider auprès des autorités, des mécanismes internationaux, régionaux et nationaux de protection des droits humains et des droits des défenseurs. Il contribuera à favoriser l'ouverture de l'espace civique, la bonne gouvernance, la consolidation de la démocratie et de la paix, l'accélération de l'adoption et de la promulgation de la loi de protection des défenseurs tout en combattant toutes formes d'impunité au Tchad.

## CHAPITRE I : ETAT DES LIEUX DE LA DEMOCRATIE, DES ELECTIONS ET DE LA GOUVERNANCE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE AU TCHAD



### A. LA DEMOCRATIE

La fin de la deuxième guerre mondiale entama une amorce d'un mouvement de réforme du régime colonial instauré au Tchad depuis avril 1900. Pour compter de mars et avril 1946, la loi française de 1901 sur la création des associations a été rendue applicable au Tchad et a permis plus tard la création des partis politiques.

Les premiers partis politiques furent créés fin 1946 et début 1947. Les plus importants d'entre eux étaient : le PPT-RDA et l'UDT.

D'autres nouveaux partis furent créés. Mais beaucoup de ces partis étaient les appendices des partis politiques de la métropole : SFIO, UDSR, RPF, PCF, etc. Le Président de la jeune république tchadienne montra très rapidement des tendances dictatoriales : il déclara persona non grata, expulsa et embastilla tous ceux qui seraient des adversaires, des rivaux, ou des prétendus comploteurs. A bout d'arguments, en janvier 1962, N'Garta Tombalbaye dissout tous les autres partis politiques autres que le sien et instaure le Parti unique.

C'est par les ordonnances n°45 et 46 et les décrets n°193 et 207 de 1962 que le pouvoir liberticide de l'époque dissout les partis et assure le maintien de l'ordre. C'est sur la base de ces mêmes textes, qui sont toujours en vigueur au Tchad, que le Ministre de la Sécurité Publique et de l'Immigration a interdit les activités du Front de l'Opposition Nouvelle pour l'Alternance et le Changement (FONAC) mais qui ont été pour la première fois bravées. De décembre 1946 à janvier 1962, le multipartisme au Tchad a duré 15 ans et 2 mois.

De 1962 à 1990, le pays connaît plusieurs régimes dictatoriaux, les révoltes du FROLINAT, plusieurs interventions militaires étrangères, notamment françaises. C'est la période du parti unique, à l'exception de la période de guerre civile généralisée où plusieurs tendances politico-militaires se sont affrontées. A partir de juin 1982, les Forces Armées du Nord (FAN) de Hissein Habré prennent le dessus et réinstaurent le parti unique. Les FAN se muent en Union Nationale pour l'Indépendance et le Renouveau (UNIR).

La chute du régime de Hissein Habré en 1990 et le vent de la démocratie qui soufflait désormais sur le continent africain ont permis aux tchadiens de reposer la question du multipartisme dans leur pays<sup>4</sup>.

## B. LES ELECTIONS

L'élection présidentielle du 10 avril 2016 constitue un tournant important dans la vie politique du Tchad. Elle marque le retour à un cycle d'organisation d'élections périodiques dans un climat plus consensuel. De même, à travers cette élection, le Tchad poursuit ses efforts de normalisation politique engagés depuis la signature de l'Accord politique du 13 août 2007 sur le renforcement du processus démocratique. Cette dynamique s'est trouvée renforcée par l'élection présidentielle du 11 avril 2021 qui porteront Idriss Deby Itno au pouvoir pour la sixième fois consécutive, avant d'être assassiné le 20 avril 2021.



Sur le plan sécuritaire, le Tchad, du fait de son engagement marqué aux côtes de la France dans la lutte contre le terrorisme dans les pays du G5 Sahel et également dans la sous-région ouest-africaine, est au centre des velléités d'attaques et des tentatives de déstabilisation par des groupes armés rebelles ou djihadistes. Sa position géographique, voie d'entrée ou d'atteinte vers sept (7) pays stratégiques, en fait un « pion » essentiel à « battre ». La question sécuritaire à l'intérieur et à

<sup>4</sup>Mahamat-Ahmad ALHABO, Le processus démocratique au Tchad, Fondation Jean Jaurès, 2016, consulté sur <https://www.wathi.org/wathinote-election-tchad-situation-politique/le-processus-democratique-au-tchad-fondation-jean-jaures-2016/>

l'extérieur des frontières tchadiennes s'avère une problématique essentielle dont la non prise en compte pourrait avoir un impact certain sur le processus électoral en cours<sup>5</sup>.

Sur le plan humanitaire, la situation générale est encore plus qu'alarmante. La situation humanitaire est complexe et les besoins sont importants. La population vulnérable du pays souffre principalement des conséquences de la violence intercommunautaire, des déplacements forcés, de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle, des inondations et des épidémies.

Déjà en janvier 2023, le vice-président du CICR, Gilles Carbonnier, déclarait : « Malgré les efforts déployés par les acteurs étatiques, humanitaires et du développement, la situation dans la région du Lac Tchad reste alarmante. Des millions de personnes ont été contraintes de quitter leurs foyers. Des milliers de familles vivent dans des conditions extrêmement précaires, sans accès approprié à la nourriture, aux soins de santé et à l'éducation »<sup>6</sup>.

### C. LA GOUVERNANCE

Le Tchad, l'un des pays les plus pauvres d'Afrique, a une histoire marquée par une longue période d'instabilité politique et de conflits. Pays enclavé de plus de 8 millions d'habitants, il se classe au cinquième rang en Afrique de par sa superficie. Depuis les années 1990, le retour à une stabilité politique relative a permis au pays de s'engager dans un processus de démocratisation et de réformes institutionnelles et économiques soutenu par les principaux partenaires au développement dont la Banque Mondiale. Cependant, dans leurs efforts pour promouvoir la bonne gouvernance, l'Etat et les parties prenantes (groupements politiques, société civile, secteur privé) sont confrontés à d'importantes contraintes dans un contexte difficile fait de grande pauvreté, de capacité institutionnelle limitée de l'Etat, de corruption et de violences réelles ou latentes<sup>7</sup>.

La mal gouvernance se matérialise tout d'abord par le dysfonctionnement de l'administration publique, en particulier l'insuffisante définition et appropriation de la réforme de la fonction publique, le niveau de compétence insuffisant de nombreux agents, l'affectation des fonctionnaires à des postes dont ils n'ont pas forcément le profil ou la compétence, la cadence élevée des changements à la tête des départements ministériels, la politisation de la fonction publique.

Ensuite, l'orientation constitutionnelle décentralisatrice a trouvé un début d'application avec l'adoption de nombreux textes. Néanmoins, il existe des obstacles sérieux à la mise en œuvre de la décentralisation, dont ses coûts élevés et un découpage territorial prenant insuffisamment en

---

<sup>5</sup> <https://www.eisa.org/pdf/cha2021pam.pdf>

<sup>6</sup> Crise du Lac Tchad : plus de 11 millions de personnes doivent recevoir en urgence une meilleure protection, rapport de la troisième conférence de la région du lac Tchad, tenue à Niamey les 23 et 24 janvier 2023, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), consulté sur <https://www.icrc.org/fr/document/crise-lac-tchad-plus-de-11-millions-de-personnes-doivent-recevoir-urgemment-meilleure-protection>.

<sup>7</sup>

compte des contraintes économiques, sociales et culturelles. La tenue prochaine des élections locales avant la fin 2024 au niveau des 47 communes les plus importantes, serait encourageante, si elles se tiennent.

En outre, en ce qui concerne la gestion des finances publiques, il convient de souligner les efforts déjà fournis par le Gouvernement, notamment l'adoption des budgets-programmes, l'audit des marchés publics et la mise en place d'un cadre de contrôle de l'utilisation des revenus pétroliers. Cependant, de nombreuses lacunes subsistent encore et ce, malgré les progrès accomplis. Il en est ainsi de la non maîtrise du circuit de la dépense, de la transparence insuffisante des marchés publics et du manque de suivi des contrôles effectués.

Par ailleurs, en matière de transparence, les dysfonctionnements et autres insuffisances du système de passation des marchés publics ont été largement mis en évidence dans le CPAR (Country Procurément Analytical Report) de 2002 et dans les audits réalisés par l'IGF et la Chambre des Comptes. Les faiblesses sont relatives aux textes ou au fonctionnement du système des marchés publics. Parmi les faiblesses des anciens textes, figurent : la non adoption de nombreux décrets ou arrêtés d'application, la non-séparation des instances de passation et de contrôle des marchés, l'absence de système de recours des soumissionnaires, l'absence de sanction des agents de l'Etat commettant des fautes graves dans la passation des marchés, la centralisation excessive du système de passation des marchés.

Quant à la participation citoyenne des parties prenantes, les conditions sociales de son intensification existent au Tchad, car la société civile y est déjà relativement active et engagée pour la défense des droits de l'homme et l'amélioration des conditions des groupes sociaux les plus vulnérables ou démunis.

En matière de consolidation de l'Etat de droit enfin, ce profil de gouvernance met en lumière les lacunes dans le domaine de la protection des droits de la personne, affecté par des contraintes objectives telles que la pauvreté du pays et la limitation des moyens humains et financiers de l'administration. Il en résulte notamment une situation de la femme peu enviable, un travail abusif des enfants et une population soumise trop souvent à l'arbitraire de certains membres des forces de l'ordre et des autorités administratives encouragées dans certains cas par l'impunité. Les fonctionnaires étant peu au fait de la législation, ils sont tentés d'user et même d'abuser de leur statut d'autorité, ce qui amplifie la corruption dans les relations administration, administrés et justiciables.

## CHAPTRE II : ETAT DES LIEUX DE LA SITUATION DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS AU TCHAD

### A. DEFENSEURS ET PRISONNIERS POLITIQUES



Crédit photo : <https://www.gabonreview.com>

De nombreux rapports des Nations Unies restent préoccupants quant aux menaces à l'encontre des acteurs de la société civile, notamment des défenseurs des droits humains qui travaillent dans les zones en conflits. Ces rapports demandent instantanément de veiller à ce que les enquêtes et les poursuites à l'encontre des auteurs de ces menaces et représailles de toutes les parties en conflit soient accélérées. Même si le REDHAC peut constater une réduction des violations des droits civils et politiques dans ces zones en conflit, il continue de recevoir des alertes concernant des attaques et des menaces contre les journalistes et les défenseurs(es) des droits humains.

La poursuite de la violence pose de graves problèmes pour la promotion, la protection et même la tenue d'élections libres et transparentes, justes et équitables au Tchad. Une nouvelle flambée de violences a ainsi été observée dans la province du Tibesti, dans l'extrême nord du pays, près d'un an après les violences intercommunautaires qui avaient fait plus de 100 morts à Kouri Bougoudi et quatre ans après la guerre contre les rebelles du CCMSR dans la même région. De nouveaux affrontements ont opposé le 1er juin 2023, dans cette zone, l'armée tchadienne aux rebelles du FNDJT, le Front de la Nation pour la Démocratie et la Justice du Tchad. Et chacun y va de sa propre version, qu'aucune source indépendante ne confirme ou infirme.



## B. DEFENSEURS ET ELECTIONS

Les défenseurs exercent déjà dans un contexte difficile marqué par le rétrécissement de l'espace civique et démocratique, les restrictions flagrantes de libertés fondamentales auxquelles s'ajoute la récurrence des crises pré et post-électorales et les arrestations arbitraires. A titre d'illustration, le 6 juin 2022, le Tribunal de Moussoro a reconnu Max Loalngar Yogangnan, Gounoug Vaima Ganfare, Koudé Mbainaissem, Hissène Massar Hissène, Allamine Adoudou et Youssouf Korom coupables d'« attroupement ayant causé des troubles à l'ordre public, atteinte à l'intégrité corporelle de personnes, incendie et destruction de biens » en raison de leur participation à la manifestation pacifique du 14 mai 2022 à N'Djamena, et les a condamnés chacun à 12 mois de prison avec sursis et 10 millions de FCFA de dommages et intérêts à verser à l'État tchadien.

Une peine de deux ans de prison ferme avait été requise. Les six activistes qui ont été libérés à l'issue du jugement, ont annoncé qu'ils feront appel de cette condamnation<sup>8</sup>.

## C) DEFENSEURS SOUS COVID-19



Crédit photo : <https://www.iru.org>

La crise sanitaire mondiale provoquée par la pandémie de Covid-19 a conduit les Etats à adopter des mesures restrictives pour limiter la propagation du virus. Les défenseurs, en plus des menaces traditionnelles rappelées ci-dessus, ont été affectés de deux manières : en tant que citoyens, ils ont subi les pressions imposées par la pandémie de Covid-19 au même titre que la population et, en tant que défenseurs, ils ont subi des restrictions particulières de leurs droits telles que la liberté d'association et de réunion, la liberté d'expression, de manifestation pacifique et de circulation, la non intégration des défenseurs au sein des comités de riposte mis en place par le gouvernement et les difficultés financières les rendant ainsi encore plus vulnérables.

<sup>8</sup><https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/tchad-condamnation-defenseurs-droits-humains#:~:text=L%27Observatoire%20rappelle%20que%20plusieurs,de%20la%20France%20aux%20autorit%C3%A9s>

C'est dans cet environnement qu'exercent les défenseurs sans une protection légale recommandée par les Nations Unies et l'Union Africaine.

**Pourtant force est de constater que le travail des défenseurs reste et demeure capital pour le renforcement de la bonne gouvernance, la démocratie, l'ouverture de l'espace civique, la paix et le respect des droits humains, SEUL GAGE POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE.**



## CHAPITRE III : L'ARSENAL JURIDIQUE INTERNATIONAL, REGIONAL ET NATIONAL DU TCHAD

### A. PERTINENCE DES INSTRUMENTS

#### 1. Les instruments relatifs à la démocratie

La démocratie désigne un régime politique où la souveraineté appartient au peuple. A ce titre, elle implique plusieurs principes à savoir la souveraineté du peuple, le suffrage universel, la séparation des pouvoirs, la protection des libertés, l'état de droit. Ces différents principes et valeurs ont été mis sur pied par les institutions internationales notamment l'ONU à travers le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques. Aussi, ayant constaté la faiblesse des Etats africains en termes de Démocratie, Elections et Gouvernance, l'Union Africaine, pour limiter la prise de pouvoir par les armes et d'autres moyens anticonstitutionnels, à travers la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et son mécanisme de promotion et de protection des droits humains, à savoir la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), a adopté la Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance (CADEG) en 2011. Cet instrument pertinent et révolutionnaire qui a des principes et des valeurs importants relatifs à la consolidation de la démocratie, la bonne gouvernance, la lutte contre l'impunité doit être vulgarisé en tout lieu, en tout temps et en toute circonstance. Pour cela, il est impératif que tous les pays signataires de la Charte Africaine non seulement s'en approprient, mais le mettent en œuvre comme bonne pratique, en particulier la REPUBLIQUE DU TCHAD.

#### 2. Les instruments relatifs aux élections

Les élections libres et transparentes sont un gage de démocratie et de bonne gouvernance en ce qu'elles participent de la démonstration de ce que le peuple prend en main sa destinée. C'est la preuve par excellence de sa souveraineté et la garantie que les élus agiront dans l'intérêt commun. C'est la raison pour laquelle la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, en sacralisant l'homme dans sa liberté et sa dignité, en constitue le socle.

#### 3. Les instruments relatifs à la bonne gouvernance

D'après un rapport du Haut-commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, la bonne gouvernance fait référence à l'ensemble des processus de gouvernement, aux institutions et aux processus et pratiques en matière de prise de décision et de réglementation concernant les questions d'intérêt commun. La Banque Mondiale, dans son rapport paru en 1992 et intitulé "Gouvernance et Développement", définit la bonne gouvernance comme étant la manière dont le pouvoir est exercé pour gérer les ressources nationales économiques et sociales consacrées au

développement. Le PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement) la définit comme "l'exercice de l'autorité politique, économique et administrative en vue de gérer les affaires d'un pays à tous les niveaux".

L'analyse de ces différentes définitions démontre clairement que la bonne gouvernance revêt une dimension économique et une dimension politique. Mais dans l'ensemble, elle est assise sur cinq (05) piliers :

- La transparence,
- La responsabilité,
- L'obligation de rendre compte de ses actes,
- La participation,
- La capacité de répondre aux besoins de la population.

A ce titre, la bonne gouvernance couvre plusieurs thèmes à savoir : le respect des droits de l'homme, l'État, la participation effective, le pluralisme politique, l'efficacité et l'efficacités du secteur public, le développement économique, l'accès à la connaissance, à l'information et à l'éducation, la tolérance, l'équité.

Pour y parvenir, des instruments ont été mis sur pied par les institutions internationales comme l'ONU à travers ses différents programmes et la Banque Mondiale pour servir de directives et recommandations pour les pays signataires. Les institutions africaines et sous-régionales ne sont pas en reste. Elles ont aussi élaboré des instruments dans le même objectif

#### **4. Les instruments relatifs à la protection des défenseurs**

Conscients du travail de promotion et de protection des droits humains que les individus, les groupes et organes de la société civile font sur le terrain de façon pacifique, les Nations Unies ont, dans une déclaration solennelle en 1998, appelé à promouvoir et à protéger ces hommes et femmes qu'elles ont nommés « défenseurs des droits humains ». Les Nations Unies prévoient dans cette Déclaration que ces femmes et hommes doivent être appuyés financièrement, techniquement et protégés dans le cadre de leurs activités. Dans le même ordre d'idée, l'Union Africaine, dans ses Déclarations de Kigali et de Grand Baie, matérialise cette Déclaration pour les défenseurs africains et va plus loin en spécifiant dans diverses résolutions et rapports les femmes défenseuses et les défenseurs des LGBTQ.

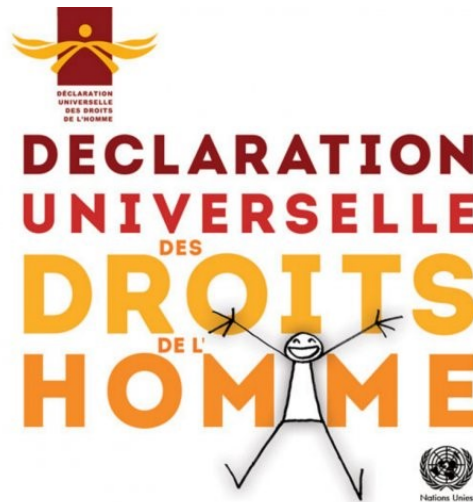
La plupart des lois mises sur pied par le Tchad pour la consolidation de la démocratie, l'organisation des élections, la lutte contre la corruption et la promotion et la protection des défenseurs sont des émanations de toutes ces recommandations et déclarations.

## B. LISTE NON EXHAUSTIVE DES INSTRUMENTS

### 1. AU NIVEAU INTERNATIONAL (ONU) SUR LA DÉMOCRATIE, LES ÉLECTIONS, LA GOUVERNANCE, LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DÉFENSEURS



## 1) Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948)<sup>9</sup>



- ✚ *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.*
  
- ✚ *Toute personne a droit à l'éducation. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*
  
- ✚ *L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.*

<sup>9</sup> [https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/IMG/pdf/texte\\_integral\\_DUDH.pdf](https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/IMG/pdf/texte_integral_DUDH.pdf)

## 2) Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (1966)<sup>10</sup>



- ✚ *Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé de porter atteinte à ces droits et libertés.*
- ✚ *Les individus, organisations non gouvernementales et institutions compétentes ont un rôle important à jouer pour ce qui est de sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales, en particulier dans le cadre d'activités d'éducation*
- ✚ *L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.*

---

<sup>10</sup>[https://www.eods.eu/library/UN\\_ICCPR\\_1966\\_FR.pdf](https://www.eods.eu/library/UN_ICCPR_1966_FR.pdf)

### 3) Le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (1966)<sup>11</sup>



Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels

*Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.*

*Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :*

*a. La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :*

- i. Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail ;*
- ii. Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte ;*

*b) La sécurité et l'hygiène du travail ;*

*c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes ;*

*d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.*

---

<sup>11</sup> <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>

4) La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, appelée Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs (1998)<sup>12</sup>



- ✚ *Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé de porter atteinte à ces droits et libertés.*
- ✚ *Les individus, organisations non gouvernementales et institutions compétentes ont un rôle important à jouer pour ce qui est de sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales, en particulier dans le cadre d'activités d'éducation*
- ✚ *Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi. Quiconque risque, de par sa profession ou son occupation, de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui doit respecter ces droits et libertés et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelle.*

---

<sup>12</sup> [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration_fr.pdf)



5) La Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (2000)<sup>13</sup>



- ✚ **Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre a le droit de saisir le médiateur de l'Union en cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de Première Instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.**
- ✚ **Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude ; Nul ne peut être astreint accomplir un travail forcé ou obligatoire ; La traite des Êtres humains est interdite.**
- ✚ **L'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération. Le principe de l'Égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.**

<sup>13</sup><https://rm.coe.int/16806f53ab>



6) La Convention des Nations Unies contre la Corruption (31 Octobre 2003)<sup>14</sup>



*Aux fins de la présente Convention :*

*a) On entend par “agent public” :*

*i) toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d’un État Partie, qu’elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu’elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique ;*

*ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l’État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État ;*

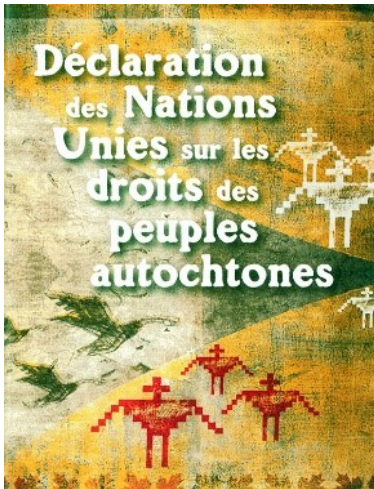
*iii) toute autre personne définie comme “agent public” dans le droit interne d’un État Partie. Toutefois, aux fins de certaines mesures spécifiques prévues au chapitre II de la présente Convention, on peut entendre par “agent public” toute personne qui exerce une fonction publique ou qui fournit un service public tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l’État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État ;*

---

14

[https://www.unodc.org/res/ji/import/international\\_standards/united\\_nations\\_convention\\_against\\_corruption/uncac\\_french.pdf](https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/united_nations_convention_against_corruption/uncac_french.pdf)

**7) La Charte des Nations Unies sur les Peuples Autochtones (13 septembre 2007)<sup>15</sup>**



*Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.*

*Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.*

*Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.*

**8) PNUD : « la Gouvernance en faveur du développement humain durable » (1997)<sup>16</sup>**

*La « bonne » gouvernance, doit être « participative, transparente et responsable (...). La bonne gouvernance assure que les priorités politiques, sociales et économiques sont fondées sur un large consensus dans la société et que les voix des plus pauvres et des plus vulnérables sont au cœur du processus de décision sur l'allocation des ressources pour le développement »*

**9) La Résolution du Conseil des Droits de l'Homme du 5 juillet 2012 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'internet (2012)<sup>17</sup>.**

*Le Conseil des Droits de l'Homme :*

- *Affirme qu'une éducation de qualité joue un rôle décisif dans le développement, et invite donc tous les États à promouvoir l'alphabétisme numérique et à favoriser l'accès à*

<sup>15</sup>

[https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP\\_F\\_web.pdf](https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf)

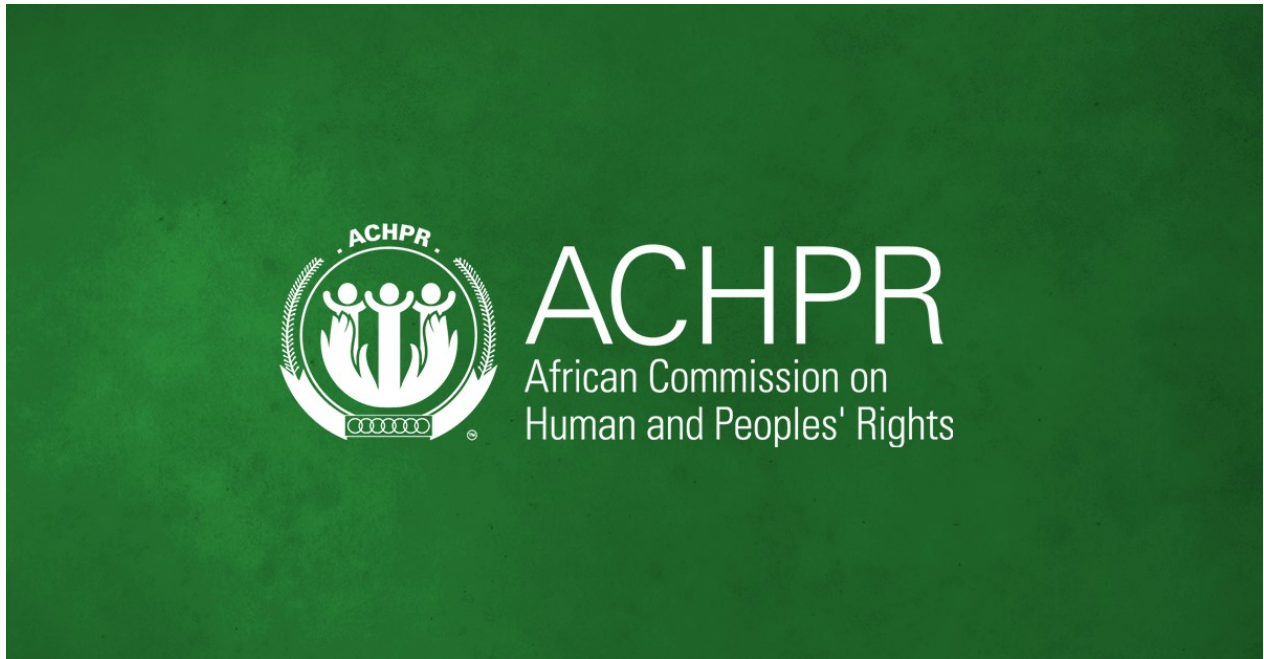
<sup>16</sup> [http://41.204.94.197/index.php?lvl=notice\\_display&id=35974](http://41.204.94.197/index.php?lvl=notice_display&id=35974)

<sup>17</sup> [https://ap.ohchr.org/Documents/F/HRC/d\\_res\\_dec/A\\_HRC\\_32\\_L20.pdf](https://ap.ohchr.org/Documents/F/HRC/d_res_dec/A_HRC_32_L20.pdf)

*l'information sur Internet, qui peut être un outil important pour améliorer la promotion du droit à l'éducation ;*

- *Affirme également qu'il importe de mettre en place et de développer l'accès à Internet selon une démarche fondée sur les droits de l'homme et invite tous les États à faire des efforts pour combler le fossé numérique sous ses formes multiples ;*

## 2. AU NIVEAU RÉGIONAL



### 1) Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1981)<sup>18</sup>

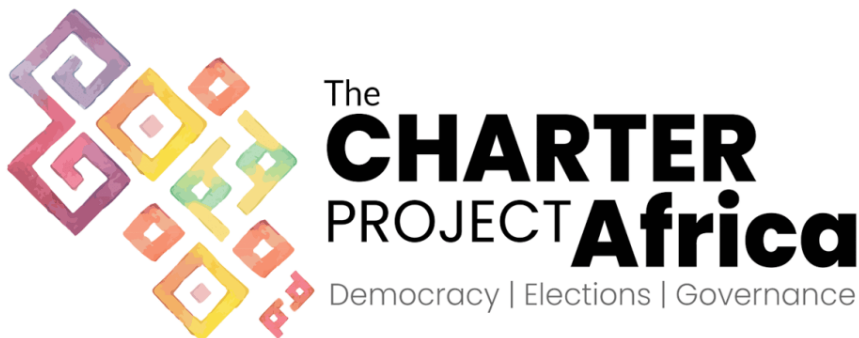


- ✚ ***Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.***

<sup>18</sup> [https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011\\_-\\_african\\_charter\\_on\\_human\\_and\\_peoples\\_rights\\_f.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf)

- + Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.**
- + Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.**
- + La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.**

## 2) La Charte Africaine pour la Démocratie, les Elections et la Gouvernance (2011)<sup>19</sup>



- + Promouvoir l'adhésion de chaque Etat partie aux valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'homme.**
- + Promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement.**
- + Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.**

---

<sup>19</sup> [https://www.achpr.org/fr\\_legalinstruments/detail?id=29](https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=29)

### 3) Les Principes et Directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique (2015)<sup>20</sup>



- Obligation de s'abstenir de tout acte terroriste : Les États doivent s'abstenir de tout acte visant à organiser, soutenir, financer, commettre, encourager des actes terroristes ou à donner refuge aux terroristes, directement ou indirectement. Le devoir de s'abstenir de tout acte terroriste sera respecté conformément aux obligations des États découlant du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés***
- Obligation de protéger contre le terrorisme : Les États doivent, conformément à leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, protéger les peuples sur leur territoire ou sous leur juridiction contre la violence illicite, notamment les actes de terrorisme. Les Etats protégeront de même les personnes suspectées d'être des terroristes, leurs familles et leurs complices contre le harcèlement, d'autres attaques illicites et de la justice expéditive.***
- Les Etats Les États doivent, conformément à leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, protéger les peuples sur leur territoire ou sous leur juridiction contre la violence illicite, notamment les actes de terrorisme. Les Etats protégeront de***

<sup>20</sup>[https://www.achpr.org/public/Document/file/French/principes\\_et\\_directives\\_sur\\_les\\_droits\\_de\\_lhomme\\_et\\_des\\_peuples\\_dans\\_la\\_lutte\\_contre\\_le\\_terrorisme\\_en\\_afrique.pdf](https://www.achpr.org/public/Document/file/French/principes_et_directives_sur_les_droits_de_lhomme_et_des_peuples_dans_la_lutte_contre_le_terrorisme_en_afrique.pdf)



*même les personnes suspectées d'être des terroristes, leurs familles et leurs complices contre le harcèlement, d'autres attaques illicites et de la justice expéditive.*

#### 4) La Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique (2002)<sup>21</sup>



Crédit photo : <https://etatdedroitafrique.org>

- + **Les Etats doivent s'engager à promouvoir :**
  - **La liberté d'expression et l'accès à l'information, garantie par l'article 9 de la Charte africaine et d'autres instruments internationaux fondamentaux des droits de l'homme ;**
- + **Promouvoir la libre circulation des informations et des idées et un plus grand respect de la liberté d'expression.**

#### 5) Les Lignes Directrices de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur la Liberté d'Association et Réunion en Afrique (2017)<sup>22</sup>

- + **Chacun a le droit de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales**
- + **Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir et de favoriser la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux local, national, régional et international.**
- + **Chacun a le droit d'élaborer et de défendre des idées dans le domaine des droits humains**

Lignes Directrices sur  
la Liberté d'Association et  
de Réunion en Afrique



<sup>21</sup> <https://www.article19.org/data/files/pdfs/igo-documents/declaration-of-principles-ua-french.pdf>

<sup>22</sup> [https://www.achpr.org/public/Document/file/French/guidelines\\_on\\_freedom\\_of\\_association\\_and\\_assembly\\_in\\_africa\\_fre.pdf](https://www.achpr.org/public/Document/file/French/guidelines_on_freedom_of_association_and_assembly_in_africa_fre.pdf)

- ✚ *Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer et de discuter de nouveaux principes et idées dans le domaine*

6) Le Rapport sur la Gouvernance en Afrique : promouvoir les valeurs communes de l'Union Africaine (2019)<sup>23</sup>



- ✚ *La gouvernance démocratique, la paix et la sécurité sont complémentaires et essentielles au développement socioéconomique. Ce sont des impératifs interconnectés, interdépendants, qui se renforçant mutuellement pour l'intégration continentale et le développement durable. D'où l'aspiration 4 de l'Agenda 2063, qui considère qu'une Afrique pacifique et sûre est fondamentale pour le progrès du continent.*
- ✚ *Une bonne gouvernance d'entreprise stimule le développement et l'appui aux entreprises d'une manière qui soit profitable aux entreprises et aux citoyens. Ainsi, elle contribue au développement de l'économie et de la société par la création d'emplois, l'amélioration des conditions socioéconomiques et la contribution au budget de l'État. Les principes de bonne gouvernance d'entreprise, que sont la transparence et la fiabilité, visent à promouvoir prioritairement l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, financières et humaines.*

<sup>23</sup> <https://au.int/fr/documents/20191218/le-rapport-sur-la-gouvernance-en-afrique-promouvoir-les-valeurs-communes-de>



- 7) Les Règles relatives à l'établissement et au fonctionnement du Mécanisme d'Alerte et de rapport à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les situations de Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (règles d'Abidjan) (2022)<sup>24</sup>



- ✚ ***Ce Mécanisme est destiné à être utilisé par le grand public, sur le continent africain, les personnes victimes, leurs familles, les défenseurs des droits de l'homme, associations ou lanceurs d'alerte qui ont été informés de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui cherchent à alerter le Comité pour la Prévention de la Torture de ces actions.***
- ✚ ***L'objectif additionnel de ce cette procédure et la présentation de ces bonnes pratiques est non seulement de signaler, mais aussi de documenter la torture à distance, avec un accent sur la collecte et la vérification d'information rapide pour une meilleure intervention du Comité pour la Prévention de la Torture.***
- ✚ ***Il cadre les mécanismes d'alerte précédemment expérimentés par le Comité pour la Prévention de la Torture et il est également le fruit du recueil d'expérience des membres du secrétariat de la CADHP dans le traitement des signalements de torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants, disparitions forcées et cas connexes reçus.***

<sup>24</sup> [https://www.achpr.org/fr\\_pressrelease/detail?id=636](https://www.achpr.org/fr_pressrelease/detail?id=636)

8) Les Lignes directrices pour la protection de toutes les personnes contre les Disparitions Forcées en Afrique (2022)<sup>25</sup>

*La disparition forcée est souvent utilisée dans la région comme outil pour intimider ou éliminer, entre autres groupes, les défenseurs des droits de l'homme, ceux qui militent pour le changement politique et les journalistes.*

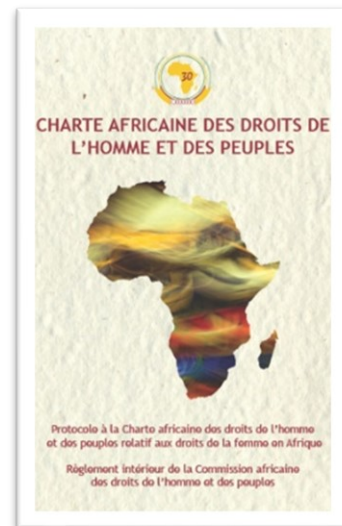
*Comme nous l'avons souligné dans la partie III, la prise pour cible de ces groupes peut également violer des droits individuels, parmi lesquels le droit à la liberté d'association, le droit de recevoir des informations, tout comme le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions. Des instruments et mécanismes régionaux spécifiques ont été adoptés en réponse au ciblage de ces groupes afin d'assurer leur protection.*



9) Le Protocole de Maputo relatif aux Droits de la Femme (2003)<sup>26</sup>

*Les États combattent la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre. A cet égard, ils s'engagent à :*

- a. Inscrire dans leur Constitution et autres instruments législatifs, si cela n'est pas encore fait, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et à en assurer l'application effective ;*
- b. Adopter et à mettre en œuvre effectivement les mesures législatives et réglementaires appropriées, y compris celles interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes ;*



<sup>25</sup> <https://achpr.au.int/fr/documents/2022-10-25/lignes-directrices-protection-personnes-disparitions-forcees-afrique>

<sup>26</sup> <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/65556/63007/F2037633474/ORG-65556.pdf>

- c. Intégrer les préoccupations des femmes dans leurs décisions politiques, législations, plans, programmes et activités de développement ainsi que dans tous les autres domaines de la vie ;*
- d. Prendre des mesures correctives et positives dans les domaines où des discriminations de droit et de fait à l'égard des femmes continuent d'exister ;*
- e. Appuyer les initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.*

*Les États s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de la femme et de l'homme par l'éducation du public par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme*

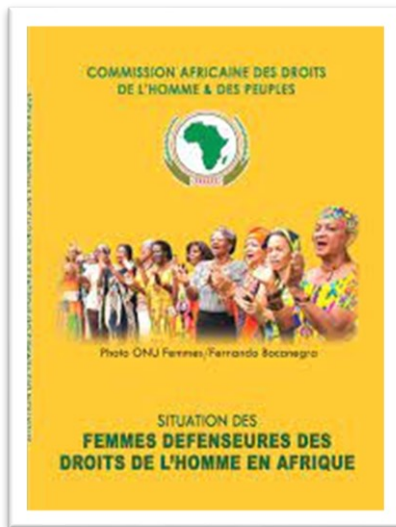
#### 10) Le Bulletin du Groupe de Travail sur les Populations/communautés Autochtones et les Minorités en Afrique (2000)<sup>27</sup>

*Le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones est l'un des plus anciens et des plus dynamiques mécanismes spéciaux de la Commission. Depuis sa création, en 2001, il a entrepris plusieurs activités de promotion qui ont permis de donner à la question des populations autochtones une place privilégiée dans l'agenda de la Commission. Cet article commente brièvement la création, le mandat et les activités du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones.*



<sup>27</sup> [https://www.achpr.org/fr\\_presspublic/publication?id=51](https://www.achpr.org/fr_presspublic/publication?id=51)

11) Le Rapport sur la situation des Femmes Défenseuses des Droits de l'Homme en Afrique (2013)<sup>28</sup>



*Deux objectifs principaux sont poursuivis dans ce rapport aux termes de la résolution CADHP/Rés.230 (LII) 12 :*

- Aider à l'amélioration des conditions de travail des femmes défenseures des droits de l'homme en Afrique ;*
- Elaborer des stratégies appropriées pour la protection des femmes défenseures des droits de l'homme sur le continent.*

12) La Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la Corruption (2003)<sup>29</sup>



*Pour lutter contre la corruption et infractions assimilées dans la fonction publique, les Etats parties s'engagent à :*

- 1. Exiger que tous les agents publics ou ceux qui sont désignés par la loi déclarent leurs biens lors de leur prise de fonctions, ainsi que pendant et à la fin de leur mandat ;*

<sup>28</sup>[https://www.achpr.org/public/Document/file/French/situation\\_des\\_femmes\\_defenseures\\_des\\_droits\\_de\\_lhomme\\_en\\_afrique.pdf](https://www.achpr.org/public/Document/file/French/situation_des_femmes_defenseures_des_droits_de_lhomme_en_afrique.pdf)

<sup>29</sup>[https://au.int/sites/default/files/treaties/36382-treaty-0028\\_-\\_african\\_union\\_convention\\_on\\_preventing\\_and\\_combating\\_corruption\\_f.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/36382-treaty-0028_-_african_union_convention_on_preventing_and_combating_corruption_f.pdf)

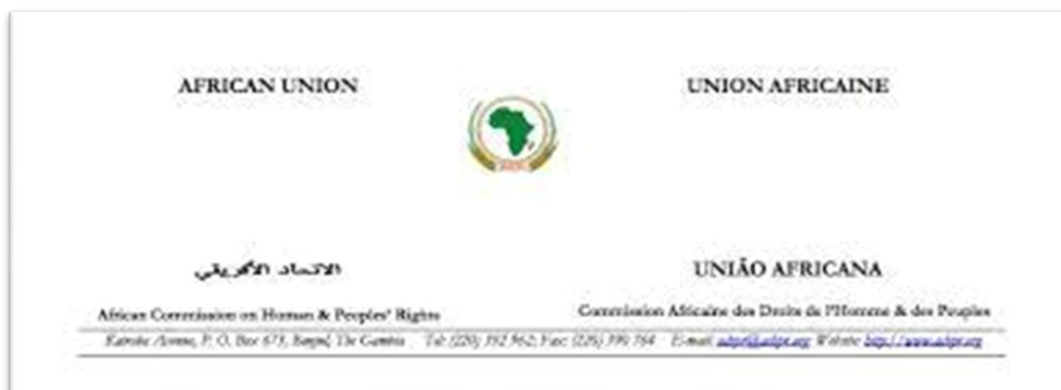
**2. Mettre sur pied un comité interne ou un organe semblable chargé d'élaborer un code de conduite et de veiller à l'application de ce code, et sensibiliser et former les agents publics en matière de respect de la déontologie au sein de la fonction publique ;**

**3. Adopter des mesures disciplinaires et des procédures d'enquête dans des cas de corruption et d'infractions assimilées afin de suivre le rythme des développements technologiques et améliorer l'efficacité des agents chargés des enquêtes ;**

**4. Assurer la transparence, l'équité et l'efficacité dans la gestion des procédures d'appel d'offres et de recrutement dans la fonction publique**

**13) Déclaration de Kigali<sup>30</sup> et de Grand Baie<sup>31</sup> sur les défenseurs en Afrique (1999 et 2003)**

**14) Les Directives et Principes sur le Droit à un Procès Equitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (2003)<sup>32</sup>**



**✚ L'égalité de toutes les personnes devant toute instance juridictionnelle, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, d'origine ethnique, de sexe, de genre, d'âge, de religion, de croyance, de langue, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de handicap, de naissance, de statut ou toute autre situation ;**

<sup>30</sup> [https://www.achpr.org/fr\\_legalinstruments/detail?id=39](https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=39)

<sup>31</sup> [https://archives.au.int/bitstream/handle/123456789/2058/Grand%20Bay%20Declaration\\_F.pdf?sequence=2&isAllowed=y](https://archives.au.int/bitstream/handle/123456789/2058/Grand%20Bay%20Declaration_F.pdf?sequence=2&isAllowed=y)

<sup>32</sup> [https://www.achpr.org/public/Document/file/French/achpr33\\_guide\\_fair\\_trial\\_legal\\_assistance\\_2003\\_fra.pdf](https://www.achpr.org/public/Document/file/French/achpr33_guide_fair_trial_legal_assistance_2003_fra.pdf)



- + L'égalité d'accès, pour les hommes et les femmes, aux instances juridictionnelles et l'égalité devant la loi dans toutes les procédures judiciaires ;**
- + Le respect de la dignité inhérente à toute personne humaine, notamment des femmes parties à un procès en qualité de plaignantes, de témoins, de victimes ou d'accusées ;**
- + La possibilité de bien de préparer sa défense, de présenter des arguments et des éléments de preuve et de répondre aux arguments et aux éléments de preuve de l'accusation ou de la partie adverse ;**
- + Le droit de consulter un avocat ou toute autre personne qualifiée de son choix à toutes les phases de la procédure, et de se faire représenter par lui ;**
- + Le droit de consulter un interprète si la personne ne comprend ou ne parle pas la langue employée à l'audience ou par l'instance juridictionnelle ;**

15) La résolution 362 sur le droit à la liberté d'information et d'expression sur internet en Afrique (2016)<sup>33</sup>



**La Commission :**

**1. Engage les États parties à respecter et à prendre des mesures législatives et autres pour garantir, respecter et protéger le droit des citoyens à la liberté d'information et d'expression par l'accès aux services de l'Internet ;**

<sup>33</sup> [https://www.achpr.org/fr\\_sessions/resolutions?id=374](https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=374)

- 2. Prie instamment les citoyens africains d'exercer leur droit à la liberté d'information et d'expression de manière responsable ;***
  
- 3. Encourage la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique à prendre en considération les développements intervenus dans le domaine de l'Internet lors de la révision de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, adoptée par la Commission en 2002 ;***
  
- 4. Invite les États parties, la société civile et les autres parties prenantes à collaborer avec la Rapporteuse spéciale en contribuant au processus de révision de la Déclaration pour prendre en compte les droits relatifs à l'Internet.***

c) AU NIVEAU NATIONAL



a) **LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD**

La Conférence Nationale Souveraine tenue à N'Djaména du 15 Janvier au 07 Avril 1993 a permis au peuple tchadien de jeter les bases d'un état de droit, en se dotant d'une Constitution adoptée par référendum le 31 mars 1996. Cette Constitution a été révisée par la Loi Constitutionnelle N°08/PR/2005 du 15 Juillet 2005.

Dans la hiérarchie des normes, la Constitution est la loi fondamentale qui prévoit les institutions de la République et les modalités de leur mise en place. De cette Constitution, découlent toutes les lois de la République.

Les signataires de l'Accord politique du 13 Août 2007 ont affirmé leur volonté politique et leur détermination à créer les conditions d'élections libres, ouvertes et démocratiques, appelant le peuple tchadien et en particulier les associations de défense des droits de l'homme, les syndicats, les organisations féminines et des jeunes, à adhérer à ce processus de paix véritable et de développement que sous-tend l'Accord ouvert à tous les partis politiques légalisés. Pour traduire dans les faits cette volonté politique, de nombreux textes ont été adoptés.



## b) Le Code Electoral et ses textes modificatifs subséquents



La Loi 003/PR/2008 du 07 Janvier 2009 portant Code Electoral a pris en compte tous les aménagements prévus dans l'Accord politique du 13 Août 2007. Les aménagements les plus importants et innovants sont :

- les modalités de détermination du nombre de sièges à l'Assemblée Nationale et des circonscriptions électorales ;
- les délais d'affichage des listes électorales et de convocation du corps électoral ;
- le mode de désignation des membres du bureau de vote ;
- les urnes transparentes et leur sécurisation ;
- les bulletins de vote uniques à toutes les consultations électorales ;
- le vote des nomades qui doit avoir lieu le même jour que pour tous les autres citoyens ;
- le vote des forces de défense et de sécurité qui doit avoir lieu un jour avant la date du scrutin ;
- le mode de scrutin ;
- la parité des membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et des démembrements.

### Le Code Electoral a été successivement modifié par :

- la Loi N°007/PR/2010 du 08 février 2010 portant modification de la Loi N°003/PR/2008 portant Code Electoral ;
- la Loi N°020/PR/2010 du 10 novembre 2010 modifiant les lois N°003/PR/2009 du 07 janvier 2009 et la Loi N°007 /PR/2010 du 08 février 2010 portant modification du Code Electoral ;
- la Loi N°020/PR/2011 du 11 octobre 2011 portant modification du Code Electoral.

## c) La loi N°020/PR/2008 du 19 décembre 2008 portant création d'une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et ses textes modificatifs subséquents

Cette loi fixe et détermine l'organisation et le fonctionnement de la CENI. Elle prévoit la mise en place des démembrements de la CENI dans les régions, les départements, les arrondissements de la Ville de Ndjama, les communes et communautés rurales ainsi que dans les missions diplomatiques et consulaires du Tchad à l'étranger. Cette loi a été modifiée par la Loi 022/PR /2010 du 22 novembre 2010.

**d) La Loi N°019/PR/2009 du 04 août 2009, portant Charte des Partis Politiques**

Cette loi qui fixe les conditions de création, de fonctionnement et de dissolution des partis politiques en République du Tchad.

**e) La Loi N°020/PR/2009 du 04 août 2009 portant statut de l'opposition politique au Tchad**

Cette loi a pour objet de fixer un statut juridique à l'opposition politique au Tchad.

**f) La Loi organique N°018/PR/2010 portant modification de la Loi organique n° 022/PR/2000 du 02 octobre 2000 fixant la composition de l'Assemblée Nationale, le régime des inéligibilités et des incompatibilités**

Cette loi organique fixe la répartition des sièges par circonscription électorale et arrête le nombre des sièges et la composition de l'Assemblée Nationale à cent quatre-vingt-huit (188) députés pour la législature en cours.

**g) Le Décret 621/PR/PM/MISP/2009 du 06 juin 2009 déterminant les modalités d'application de la loi portant Code Electoral et de la loi portant création d'une Commission Electorale Nationale Indépendante.**

**h) Les Décrets n° 721/PR/PM/2009 du 13 juillet 2009, n° 730 /PR/PM/2009 et n° 731/PR/PM/2009 du 16 juillet 2009 portant respectivement nomination des membres et d'un Président de la CENI.**

**i) Le Décret N° 992/PR/PM/2010 du 19 août 2009 fixant les indemnités mensuelles des membres de la CENI.**

**j) Le Décret N° 1690/PR/PM/CENI/2009 du 14 décembre 2009 portant organisation et attributions du Bureau Permanent des Elections**

Ce décret a permis la mise en place du Bureau Permanent des Elections dont la création était prévue dans l'Accord Politique du 13 Août 2007 et réaffirmée par la loi 003/PR/2008 portant Code Electoral et la loi 020/PR/2008 portant création de la CENI.

**k) Le Décret N° 065/PR/PM/MISP/2010 du 15 janvier 2010 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint du BPE.**

**l) Les Décrets N° 370 et 371/PR/PM/2010 du 02 avril 2010 portant désignation des membres et présidents des démembrements régionaux et départementaux de la CENI et les textes modificatifs subséquents notamment le Décret 378/PR/PM/2010 du 16 avril 2010 portant désignation des membres des démembrements de la CENI.**

**m) Le Décret N°394/PR/PM/2010 du 04 mai 2010 nommant les membres des Démembrements Sous-préfectoraux de la Commission Electorale Nationale Indépendante.**

n) **Le Décret N°446/PR/PM/2010 du 04 juin 2010** fixant les indemnités mensuelles des membres des démembrements de la CENI.

o) **Les autres textes normatifs intéressant le processus électoral**

- **Le Décret N° 530/PR/PM/MCD/2011, du 01 juin 2011** fixant le nombre des conseillers municipaux des communes chefs-lieux des régions et départements.
- **Le Décret N° 531/PR/PM/MCD/2011, du 01 juin 2011** fixant le nombre des conseillers municipaux de la commune de la Ville de N'Djaména et des communes d'arrondissements ;
- Les décrets publiant les listes électorales et portant convocation du corps électoral ont été pris pour chaque scrutin. Il en est de même pour les décrets portant publication des listes des bureaux de vote. Ces décrets sont pris conformément aux articles 34, 38 et 154 du Code électoral.
- **Le décret N°395/PR/PM/2010 du 04 mai 2010** fixant la date de lancement du recensement pour l'établissement de la Liste Electorale Permanente et Informatisée (LEPI) pour les tchadiens de l'intérieur.
- **Le Décret N°892/PR/PM//2010 du 23 novembre 2010** fixant la période du recensement des tchadiens de l'étranger du 25 Novembre au 24 Décembre 2010.

p) **Les Décisions et Arrêts du Conseil Constitutionnel et de la Cour Suprême.**

- **La Décision N°006/CC/SG/2010 du 30 décembre 2010** sur les requêtes relatives aux candidatures aux élections législatives du 6 février 2011 ;

- **La Décision N°001/CC/SG/2011 du 01 mars 2011** du Conseil Constitutionnel portant publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle du 03 Avril 2011.

- **La Décision N°002/CC/SG/2011 du 21 mars 2011** du Conseil Constitutionnel portant proclamation des résultats définitifs du scrutin des élections législatives du 13 Février 2011 et ordonnant l'organisation des élections législatives partielles dans le Mandoul Occidental, la Tandjilé Ouest et la reprise des élections dans le Mayo Boneye ;

- **La Décision N°004/CC/SG/2011 du 10 juin 2011** du Conseil Constitutionnel portant proclamation des résultats définitifs du scrutin des élections législatives partielles du 06 Mai 2011 ;

- **L'Arrêt N°008/CS/CA/SC/2011 du 16 septembre 2011** de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, relative à la requête de l'Association des Maires aux fins de sursis à exécution de la décision de la CENI du 15 Août 2011 fixant la date des élections communales au 27 Novembre 2011 ;

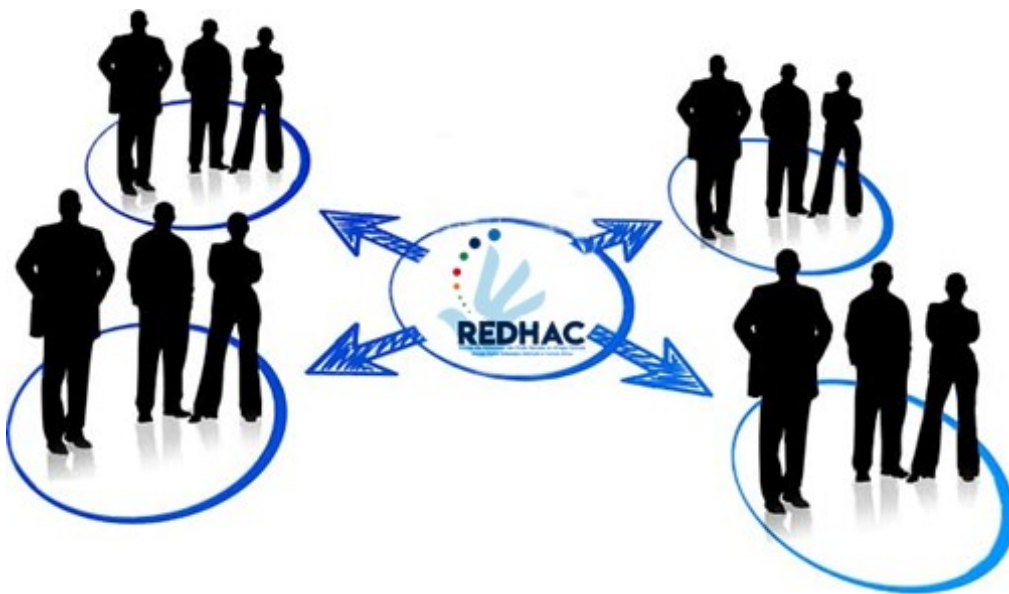
- **L'Arrêt N°001/CS/CA/SC/2012 du 31 janvier 2012** de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, relative à la requête en interprétation des dispositions des articles 187 et 188 de la loi portant Code Electoral ;

- **L'Arrêt N°003/CS/CA/SC/2012 du 22 février 2012** de la Cour Suprême, portant proclamation des résultats définitifs des élections communales des 21 et 22 janvier 2012 et ordonnant l'organisation des élections communales partielles dans les 9ème et 10ème arrondissements de la Ville de N'Djaména;

- **L'Arrêt N°005/CS/CA/SC/2012 du 18 mai 2012** de la Cour Suprême, portant proclamation des résultats définitifs des élections communales partielles des 28 et 29 Avril 2012 dans les 9ème et 10ème arrondissements de la Ville de N'Djaména.

**q) Délibération N° 001/CENI/2009** du 30 juillet 2009 portant Règlement Intérieur de la CENI. Sur la base de ce Règlement Intérieur et conformément à l'article 2 du Décret 621/PR/PM/MISP /2009 du 06 juin 2009 ci-avant cité, la CENI prend des décisions générales et individuelles qui s'imposent à tous. Les propositions et avis de la CENI dans l'exercice de ses compétences en application des dispositions du régime électoral sont obligatoirement entérinés par le Gouvernement.

**CHAPITRE IV : RECOMMANDATIONS AUX DIFFERENTES PARTIES  
L'OUVERTURE DE L'ESPACE CIVIQUE ET  
DEMOCRATIQUE, LA TENUE DES ELECTIONS LIBRES,  
EQUITABLES ET TRANSPARENTES, LA BONNE  
GOUVERNANCE ET LA PROTECTION LEGALE DES  
DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS**



Au regard de l'état de lieu fait plus haut sur les défis liés à la démocratie, aux élections, à la gouvernance et à la protection défenseurs surtout en périodes électorales et de conflits armés, le REDHAC et sa Coalition pays-Tchad, ont tenu à adresser des recommandations aux autorités étatiques, aux Nations Unies, à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de l'Union Africaine, aux rapporteurs spéciaux des Nations Unies et de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Ces recommandations ont pour objectif d'améliorer la collaboration dans le cadre de la consolidation de la démocratie par la tenue des élections libres et transparentes, la bonne gouvernance, mais aussi de l'ouverture de l'espace civique et une protection légale des défenseurs des droits humains au Tchad.

**A. Les organisations de la société civile, à l'endroit des autorités étatiques, recommandent de :**

- Prendre en compte au niveau national et local tous les instruments contenus dans ce recueil lors des processus électoraux et questions de gouvernance ainsi que la protection des défenseurs des droits humains ;
- Amplifier les campagnes de vulgarisation de ce recueil en le simplifiant en langue locale notamment dans les zones de conflits et les communautés rurales ;
- Renforcer le cadre de collaboration et d'échanges avec les défenseurs, les organisations de la société civile, les journalistes et tenir en compte de leurs propositions dans l'appropriation de ces instruments et leur mise en œuvre ;
- Apporter un appui financier et logistique aux organisations de la société civile/défenseurs/journalistes dans la mise en œuvre de leurs activités afin de renforcer leur résilience ;
- Prendre en compte les dénonciations faites par les organisations de la société civile/défenseurs et journalistes en rapport avec le non-respect des dispositions des instruments suscités ;
- Libérer toute les défenseurs, journalistes, prisonniers d'opinion avant la tenue des élections et réparer les préjudices à eux causés par les agents en charge des droits humains ;
- Accélérer le processus d'adoption et de promulgation de la loi portant protection et promotion des défenseurs au Tchad, assurer sa mise en œuvre effective par la mise en place d'un mécanisme national de protection ;
- Respecter les dispositions des instruments suscités avant, pendant et après les élections et mettre en place les mécanismes efficaces de lutte contre l'impunité ;
- Respecter les principes de non-discrimination contenues dans les instruments suscités et maintenir l'état de droit en garantissant les procès équitables sans discrimination.

**B. Les organisations de la société civile, à l'endroit des Nations Unies, recommandent de :**

- Encourager le Gouvernement du Tchad à traduire ce recueil en langues locales afin de faciliter son appropriation par les communautés rurales ;
- Accompagner les autorités nationales à organiser des campagnes de vulgarisation et de sensibilisation autour de ce recueil avant, pendant et après les élections y compris dans les zones en conflit ;
- Recommander à l'Etat tchadien de mettre scrupuleusement en œuvre les instruments suscités ;
- Encourager le Gouvernement du Tchad à s'engager auprès des organisations de la société civile, des défenseurs des droits humains pour intensifier la lutte contre la corruption et l'impunité ;

- Prendre toutes les mesures adéquates, y compris par l'intermédiaire du Conseil Paix et Sécurité de l'Union Africaine, conformément à l'article 7 de son protocole pour appeler à un cessez-le-feu pour accompagner le processus de paix définitive au Tchad ;
- Apporter un appui financier conséquent aux organisations de la société civile/défenseurs et journalistes au Tchad ;
- Protéger efficacement les organisations de la société civile/défenseurs, journalistes qui travaillent dans les zones en conflit et dans les processus électoraux en particulier les femmes, les filles et les jeunes.

**C. Les organisations de la société civile, à l'endroit de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de l'Union Africaine, recommandent de**

- Encourager le Gouvernement du Tchad à traduire ce recueil en langues locales afin de faciliter son appropriation par les communautés rurales ;
- Accompagner les autorités nationales à organiser des campagnes de vulgarisation et de sensibilisation autour de ce recueil avant, pendant et après les élections y compris dans les zones en conflit ;
- Mettre en place un mécanisme de suivi efficace de mise en œuvre des décisions, des communiqués et autres textes pertinents du Bureau de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine ;
- Prendre toutes les mesures adéquates, y compris par l'intermédiaire du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine, conformément à l'article 3(a) et (b) du Protocol relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA, pour une paix durable ;
- Renforcer la résilience sur la base des droits de l'homme en accordant la priorité aux droits économiques, sociaux et culturels pour une réduction de la pauvreté et des inégalités surtout en milieu jeunes, sources de conflits armés et de crises sociopolitiques au Tchad.

**D. Les organisations de la société civile, aux Rapporteurs spéciaux des Nations Unies et de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), recommandent de :**

- Exhorter les gouvernements à adopter des mesures spécifiques tenant compte de la protection des droits des défenseurs et leurs libertés fondamentales pendant la période pré et post-électorale ainsi lors des crises sociopolitiques et/ou conflits armés au Tchad ;



- Recommander aux gouvernements à impliquer davantage les défenseurs des droits humains dans les prises de décisions relatives aux élections, à la gouvernance et à la promotion et protection des droits humains ;
- Exhorter le Gouvernement du Tchad à accélérer le processus d'adoption du projet de loi portant protection des défenseurs des droits humains, veiller à sa promulgation et à la mise en œuvre d'un mécanisme de protection inclusif ;
- Inviter les autorités tchadiennes à prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des populations ainsi que le respect et la protection de leurs droits et libertés fondamentaux tels que garantis par les instruments suscités, avant, pendant et après les élections y compris dans les zones de conflit ;
- Recommander avec insistance au Gouvernement du Tchad à assurer la protection spécifique des femmes défenseurs des droits humains avant, pendant et après les élections y compris dans les zones en conflits.

## CONCLUSION

Les actions de plaidoyer que le REDHAC mène depuis plus d'une décennie auprès des acteurs étatiques et non étatiques relatif à la vulgarisation et l'appropriation des instruments onusiens et régionaux des droits humains, de la démocratie, des libertés fondamentales, des élections et de la protection des défenseurs des droits humains en Afrique Centrale, ont abouti à la ratification des nombreux instruments par certains Etats de l'Afrique Centrale et les processus d'adoption de la loi portant « *promotion et protection des défenseurs des droits humains* » ont été enclenchés dans les pays tels que la République Démocratique du Congo, le Gabon, le Cameroun. En RDC, la loi a été adoptée mais pas encore promulguée.

Cependant, avec la recrudescence des conflits armés (RDC, RCA), les crises sociopolitiques (Cameroun), les crises pré et post-électorales, l'absence d'alternance au sommet de l'Etat, la décision de certains chefs d'Etat de changer la Constitution pour se maintenir au pouvoir (RCA), les défis liés à la gouvernance faisant planer les menaces de coups d'Etat qui consacre les systèmes anticonstitutionnels (Tchad), le REDHAC doit intensifier le plaidoyer pour réduire tous ces facteurs conflictogènes qui contribuent au recul de la démocratie, de l'état de droit y compris la protection légale des défenseurs.

Le recueil élaboré par le REDHAC en collaboration avec la Coalition-pays Tchad, est un guide qui a pour but de proposer des stratégies afin de contribuer à l'ouverture de l'espace civique et démocratique à travers la mise en œuvre des instruments compilés. Il vise aussi à améliorer l'environnement de travail des défenseurs des droits humains ainsi qu'à communiquer des informations capitales à tous les acteurs impliqués dans la réponse liée à la consolidation de la démocratie, des élections, de la gouvernance, des droits humains, de la protection légale des défenseurs afin que le Tchad soit réellement un état de droit, retrouve la paix et se tourne vers le développement durable.

**Secrétariat Permanent :**

**REDHAC** (Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale)

**Adresse :** B.P. : 2863 Douala-Cameroun

Région du Littoral-Ville de Douala 17 Rue 1108 Bali, derrière la station-service Total Njo-Njo,  
Villa portail marron

E-mail : redhac.executifddhafricentrale@gmail.com

Téléphones : (+237)233 42 64 04 / 697618195 / 681238996

Télécopie : (+237)233 42 64 04

Site Web : www.redhac.info

Facebook : Redhac Redhac

Twitter : @RedhacRedhac

**Le Groupe d'experts ayant élaboré ce recueil :**

- ❖ Me BATOUM BIYIHA Victoire, Me NTOLO Felix, M. Jacques EBWEA MBAPPE, M. BIKOI  
Serges Aimé

**Recherche, rédaction :**

- ❖ LE STAFF DU SECRETARIAT PERMANENT DU REDHAC :  
Queen ENOW BISSENG, MANI EPEE Marcel, ENDALLE EBELLE Grâce, TAGNE Guy Bertin

**Relecture :**

- ❖ M. Jacques DO'O BELL

**Supervision :**

- ❖ **Directrice Exécutive du REDHAC :**  
Maximilienne Ngo MBE

**N.B.** : Ce Recueil peut être librement partagé, distribué et transmis dans les conditions suivantes

- **Citer la source obligatoirement sans toutefois engager la responsabilité du REDHAC de quelque manière que ce soit dans l'usage de ces informations ;**
- **Utiliser à but non lucratif ;**
- **Interdiction formelle de le modifier, de le transformer ou de l'adapter**

**Copyright REDHAC, Août 2023**

Edition : Synectique. Tél : (+ 237) 677 677 848 / 699 814 977